

## ARRETE MUNICIPAL N° 145

### ARRETE DU MAIRE CHARGEANT UN ADJOINT DE PRENDRE EN SON NOM, EN CAS D'EMPECHEMENT DU MAIRE, CERTAINES DECISIONS POUR LESQUELLES IL A REÇU DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération N°20.06.10.01 en date du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal :

1° l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 ;

2° l'a autorisé à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation par ladite délibération.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué à la Tranquillité publique, les Ressources humaines, le Devoir de mémoire, et les Affaires générales, est chargé de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions suivantes :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, dans les limites de 15 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3 De procéder, dans les limites des recettes prévues par les budgets et les décisions modificatives votés en conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, ainsi que de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus

et le cas échéant, les indemnités compensatrices et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des fournitures et services jusqu'à un montant de 214 000€ Hors taxes et concernant des travaux jusqu'à un montant de 1 000 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 70% du montant initial du contrat exception faite des contrats passés en dessous du seuil duquel est exonéré l'acheteur d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, en l'espère en 2020, 40 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; En effet, au-delà de douze ans, une publicité foncière est obligatoire, et la compétence revient au conseil municipal. Cette délégation concerne à la fois le domaine public que le domaine privé communal.
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000) ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

- droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16 D'intenter au nom de la Commune de JUVIGNAC les actions en justice ou de défendre la Commune de JUVIGNAC dans les actions intentées contre elle, et ce d'une manière générale, quel que soit le type de juridiction et de niveau, ainsi que de se porter partie civile au nom de la commune.  
D'intenter en justice, tant devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé toutes les actions permettant à la Commune de JUVIGNAC de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques.  
  
Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
  - 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ ;
  - 18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de deux millions d'euros (2 000 000 €). Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs des index suivants : EONIA – EURIBOR ;
  - 21 D'exercer ou de déléguer, au nom de la Commune de JUVIGNAC, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat qui sera défini par le conseil municipal et pour les surfaces inférieures à 1 000 m<sup>2</sup> (hors réserves et stockage) le droit de préemption défini à l'article L 214-1 du code de l'Urbanisme ;
  - 22 D'exercer au nom de la Commune de JUVIGNAC le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
  - 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés (et éventuellement : au recueil des actes administratifs) et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 15 juin 2020



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

*La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER*